

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez MYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, VICHON et DIERER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Zangiacomi a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question d'autant plus importante qu'elle est fort usuelle :

Le créancier qui emploie un huissier résidant au chef-lieu pour exécuter un débiteur domicilié dans un canton du ressort, peut-il être condamné à supporter personnellement les frais de transport, sous prétexte qu'il devait employer l'huissier du canton ? (Rés. nég.)

Le sieur Meunier fils, négociant à Orléans, était créancier d'un sieur Jouas, marchand à Jargeau. Il remit ses pièces à un huissier d'Orléans, le sieur Borneau. Celui-ci signifia le titre et exécuta le débiteur dans ses meubles. Cependant le juge taxateur refusa d'allouer au créancier les frais de transport. L'affaire ayant été portée au Tribunal d'Orléans, ce Tribunal décida, par jugement du 29 août 1826, que le créancier, en choisissant un huissier autre que celui du canton où résidait son débiteur, avait consenti par cela même à supporter les frais de transport, et que ce serait grever le débiteur de frais frustratoires que de mettre à sa charge des frais qu'on aurait pu lui éviter.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Meunier.

M^e Isambert, son avocat, a soutenu que ce jugement avait violé l'art. 2 du règlement du 14 juin 1815, qui établit la concurrence entre les huissiers du même arrondissement, et fausement appliqué les exceptions des art. 28, 29 et 34, qui n'obligent à se servir de l'huissier du canton, que dans les matières de la compétence du juge de paix, du Tribunal de police, des Tribunaux de police correctionnelle et des Cours d'assises. « Les huissiers, a-t-il ajouté, sont responsables des sommes d'argent qu'ils touchent, des fautes qu'ils commettent; il est donc nécessaire qu'on ait le droit de faire un choix parmi tous les huissiers du ressort, et qu'on puisse s'adresser à celui qu'on juge le plus digne de confiance. »

Le défendeur a fait défaut.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation, par le motif que le Tribunal n'avait pas constaté d'abus de la part du créancier, et lui avait dénié un droit que la loi lui accordait.

La Cour :

Vu l'art. 2 du décret du 14 juin 1815, d'après lequel tous les huissiers du ressort ont la concurrence pour les actes;

Vu l'art. 662 du Code de procédure, qui met les frais de la saisie à la charge de la partie saisie;

Attendu que l'huissier Borneau avait capacité pour instrumenter dans le canton de Jargeau;

Que le Tribunal d'Orléans, en refusant l'allocation des frais de transport, a formellement violé les articles précités;

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 février.

Appels du CONSTITUTIONNEL et du JOURNAL DU COMMERCE, contre M. Aguado. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 janvier et 5 février.)

M. Aguado est présent dans une des tribunes réservées, à peu de distance de M^{es} Manguin et Plougoulin, ses avocats. M. Bailleul, gérant du Constitutionnel, et M. Bert, gérant du Journal du Commerce, sont à la barre et assistés de M^e Barthe.

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Après les discussions animées qui ont eu lieu devant vous, après les plaidoiries qui ont donné un intérêt particulier à une contestation privée, il ne nous reste plus qu'à vous présenter, dans l'ensemble des faits, les seuls qui puissent devenir l'objet de votre décision. Ainsi, nous laisserons de côté tout ce qui vous a été dit du système financier de l'Espagne, de son crédit, de ses ressources, et nous tirerons de cette partie de la plaidoirie seule réflexion, qu'un gouvernement est à jamais obligé de passer les événements l'amènent à subir la loi de l'ordre public, qu'il ne cesse pas pour cela d'avoir droit aux égards, et que le malheur même d'un titre au respect dont rien ne peut affranchir. Nous passerons également sous silence tout ce qui touche aux opérations et aux jeux de bourse, justement flétris par vos arrêts, et que les intérêts auxquels ils se rattachent ne peuvent défendre du blâme de votre justice.

Pour nous, deux questions seulement sont soumises à notre examen dans cette cause : 1^o y a-t-il diffamation dans les articles incriminés? 2^o La diffamation est-elle justifiée tant par le caractère de celui à qui elle s'adresse, que par la preuve des faits qui constituent cette diffamation?

« En lisant les articles incriminés, et qui ont été insérés tant dans le Constitutionnel que dans le Journal du Commerce, il est difficile de ne pas trouver, dans les reproches et dans la manière dont ils sont exprimés, ce qui constitue la diffamation. L'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 l'a définie d'une manière générale : « Toute allégation d'un fait » qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération » des personnes. » Or, les articles incriminés portent évidemment atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Aguado; ils le signalent même à la vindicte publique. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce point.

« Si donc le sieur Aguado vous était présenté comme un homme privé, si tous les faits qui vous sont soumis avaient été arrachés de sa vie privée pour être traduits en public, il est évident que le caractère de la diffamation, telle qu'elle est définie dans la loi, se présenterait dans la cause, et que le délit se trouverait constant. Mais il y a nécessité d'examiner de quelle manière le sieur Aguado peut être présenté à votre justice; s'il a agi comme personne privée ou comme un homme public. »

Ici M. l'avocat-général établit, par une discussion approfondie, et d'après tous les documens de la cause, d'après la teneur même des bons de négociation, que M. Aguado n'a point agi comme simple banquier. On ne peut comparer ses relations vis-à-vis du gouvernement espagnol à celles qu'ont eues MM. Lafitte, Ardoin et Ghébard, au sujet de l'emprunt des Cortès, ni aux relations de MM. Ternaux et Gandolphe avec le gouvernement d'Haiti. M. Aguado était chargé des intérêts de l'amortissement royal d'Espagne; une note de M. O'Falia, insérée au Moniteur, en fournit la preuve.

Ce premier point éclairci, il reste à examiner l'état actuel de la législation relativement aux diffamations qui peuvent être dirigées contre des hommes publics. Le Code pénal réputant calomnie toutes les allégations qui ne reposaient pas sur la preuve légale; mais ces dispositions ont été abrogées. La loi du 26 mai 1819, qui a suivi de très près celle du 17 mai de la même année, porte dans son art. 20 : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre les dépositaires de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire. » De l'ensemble de cet article, il résulte évidemment que la preuve des faits diffamatoires était interdite d'une manière générale; mais que relativement aux personnes ayant un caractère public, la preuve même testimoniale était admise.

« La loi du 25 mars 1822, dans son article 18, a modifié cette disposition. On n'a pas tardé à reconnaître que l'art. 20 de la loi de 1819, qui permettait d'appeler le témoignage des hommes qui souvenaient quelque motif personnel d'amertume et de vengeance, et qui peut être saisi avec empressement l'occasion de satisfaire un ressentiment, pouvait occasionner de grands scandales. On proposa dans la discussion à la chambre des députés d'abroger entièrement cet article 20. L'amendement fut même adopté. M. le garde-des-sceaux, (M. de Peyronnet) demanda qu'il fût sursis jusqu'au lendemain afin de prendre les ordres du Roi. Le jour suivant, M. le garde-des-sceaux apporta la disposition nouvelle qui est devenue l'article 18 de la loi de 1822. Cet article, en laissant subsister à l'égard des fonctionnaires publics le principe de l'art. 20 de la loi de 1819, porte : « En aucun cas, » la preuve par témoins ne sera admise pour faire la preuve des faits » injurieux ou diffamatoires. » Il en résulte que, pour les fonctionnaires publics, toutes les preuves sont admises, à l'exception seulement de la preuve par témoins.

« On peut donc opposer à M. Aguado toute espèce de preuves légales ou d'actes émanés de lui; la preuve testimoniale sera seule écartée. Mais nous devons nous montrer difficiles dans le choix des preuves qui seront admises.

« Le jugement de première instance s'est fondé principalement sur ce qu'on ne pouvait reconnaître dans le sieur Aguado la qualité d'homme public, parce qu'il n'était point accrédité près de notre gouvernement. C'est une erreur des premiers juges.

« Après avoir reconnu les principes qui nous paraissent être ceux de la matière, nous devons examiner si les faits qui vous sont présentés sont appuyés des preuves que la loi demande, et sur ces preuves, nous devons être d'autant plus sévères, qu'il s'agit ici d'imputations fort graves, et d'un homme revêtu d'un caractère public. C'est en présence de cette sévérité que nous allons examiner les principaux faits allégués et les preuves qu'on cite à l'appui.

« 1^o M. Aguado se serait rendu coupable d'une fraude en présentant la rente perpétuelle comme une conversion de l'emprunt royal, quand elle n'était en réalité qu'un emprunt nouveau, et il aurait trompé les acheteurs, pour le profit de l'Espagne et pour le sien. Ce reproche est-il fondé? Est-il établi par quelque preuve que l'opération ait été entachée de fraude? Dans les plaidoiries, comme dans les articles des journaux, on a exprimé beaucoup de craintes sur le crédit de l'Espagne, mais il faut le dire, ce ne sont que des craintes pour l'avenir, et que l'état présent des choses n'autorise pas. Au contraire, nous aimons à le dire, l'Espagne, jusqu'à présent, a été

fidèle à remplir ses engagements. Pas une plainte ne s'est élevée de la part des acheteurs de la rente. La publicité même de ces débats n'en a provoqué aucune.

« On doit avouer que cette opération n'a pas eu toute la publicité désirable; qu'on n'a pas agi de manière à faire connaître à chacun sa position actuelle et future; mais ce n'est pas là une preuve de déception. Il aurait fallu faire entendre les plaintes de ceux directement intéressés dans l'affaire. Or, aucune plainte n'a retenti dans ce sanctuaire. Il est vrai qu'une consultation a été faite et publiée; mais jusqu'ici elle est restée sans effet, et aucune demande n'a été portée devant la justice. Si, après tous ces avertissemens, personne ne s'est plaint, c'est que personne n'avait à se plaindre. Les reproches à l'égard de l'Espagne ne sont donc pas fondés, et à plus forte raison, ne le sont-ils pas à l'égard du sieur Aguado, qui n'a agi qu'au nom du gouvernement espagnol. Il est donc constant que, sur ce point, les faits résultant des articles incriminés ne sont appuyés sur aucune preuve.

« 2^o On aurait fabriqué après coup un décret autorisant l'emprunt de 800 millions de réaux, et on lui aurait donné la date du mois de mars 1824. Ce reproche ne nous paraît pas plus fondé que le précédent. Ce décret que l'on dit fabriqué après coup, et sur l'existence duquel on aurait voulu tromper le public, nous le trouvons rapporté dans la Gazette de Madrid, sous la date du 11 mars 1824. Il a été connu en France par l'insertion faite au Moniteur, à la date du 22 mars 1824; il a été, à la même époque, cité par le Constitutionnel lui-même; l'existence du décret est donc certaine et notoire. Au reste les journaux auraient encore à établir qu'on en avait fait usage avant sa publication, et c'est ce qu'ils ne prouvent pas.

« 3^o On a parlé d'un cours fausement indiqué dans la Gazette de Bayonne, et qui ne serait pas conforme à la cote authentique de la Bourse de Paris, et on a prétendu que le sieur Aguado disposait à son gré de cette gazette. Il nous serait difficile, Messieurs, de percer le mystère des intrigues qui ont pu avoir lieu à cet égard; mais lorsqu'il s'agit d'un fait aussi grave, d'accusations aussi révoltantes, il ne suffit pas, pour y croire, de simples allégations, il faut des preuves, et nous ne pensons pas qu'il y ait ici des preuves suffisantes.

« Enfin on a parlé accessoirement d'une correspondance de M. Aguado avec le sieur Roumage, et de manœuvres auprès de plusieurs journaux.

« Quant à la première de ces allégations, nous avouons qu'une pareille correspondance est peu honorable, sans doute, non seulement pour le caractère de la personne avec laquelle elle avait lieu, mais aussi par la nature de cette correspondance elle-même, par les intrigues qui en étaient l'objet. Mais cela ne se rapporte pas directement au procès.

« Relativement à la seconde allégation, on voit bien que des manœuvres ont eu lieu, en effet, vis-à-vis de plusieurs journaux. Mais, à l'appui d'imputations aussi graves, il faudrait apporter les preuves les plus positives. Nous ne pensons pas qu'ici elles soient suffisantes.

« Messieurs, il faut le reconnaître, la position du sieur Aguado devant vous est grave. Si votre justice renvoyait les journaux absous, tout ce qu'ils ont avancé contre lui serait regardé comme vrai; et alors votre arrêt lui imprimerait une tache bien autrement déshonorante que tout ce qu'on a pu dire contre lui. Ah! sans doute, si la preuve des fraudes alléguées était produite, si ces fraudes étaient constantes, nous serions les premiers à provoquer la rigueur de votre justice. Mais en l'absence de preuves qui, pour des faits si graves, devraient avoir le caractère le plus positif, est-il possible de prononcer un arrêt qui frapperait de réprobation celui-là même qui s'est réfugié dans le sanctuaire de la justice?

« Sans doute, les journaux avaient bien le droit d'examiner les opérations du gouvernement espagnol, de rechercher, de juger la conduite de son agent revêtu d'un caractère public. Et remarquez-le bien, Messieurs, ce ne sont pas précisément les allégations qu'ils ont dirigées contre les opérations en elles-mêmes, ce ne sont pas, dis-je, ces allégations que nous signalons ici à votre blâme et à votre justice. Nous reconnaissons hautement qu'il était du devoir des journaux de les critiquer, de les combattre, d'exciter les méfiances des Français contre l'emprunt fait chez nous par un gouvernement étranger. S'ils avaient borné là leurs publications, nous n'aurions que des éloges à leur donner. Mais ils devaient raisonner avec calme, avec gravité, critiquer ce qui était relatif aux opérations et ne pas attaquer le sieur Aguado dans sa vie privée.

« Ainsi, ce motif d'intérêt public qui paraît avoir dirigé les journaux, ou du moins dont ils ont voulu se faire un moyen de défense, ne saurait les mettre à l'abri de la peine qu'ils ont encourue. L'intérêt public veut

aussi que la réputation des individus soit respectée, et qu'on ne trouble pas la société en soulevant des passions haineuses. C'est alors qu'on a dépassé les limites légales et qu'on a commencé à se rendre coupable de diffamation.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer aux gérans des journaux les peines prononcées par la loi, sans adopter toutefois les motifs qui ont servi de base à la décision des premiers juges. »

M^e Barthe : Je demande à faire une courte réplique.

M. le premier président : La Cour ordonne qu'il en sera tout de suite délibéré dans la chambre du conseil.

M^e Barthe : Je ferai remarquer à la Cour que le ministère public n'a en rien répondu à notre discussion sur l'amortissement. Il y a certainement eu sous ce rapport violation des engagements pris envers les créanciers de l'Espagne.

M^e Mauguin : Nous avons répondu à tout.

M^e Barthe : Le ministère public a gardé à cet égard un silence complet.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

— On appelle ensuite la cause du *Figaro*, dont le gérant a été condamné à six mois de prison et mille francs d'amende, pour offense commise envers le Roi dans le numéro du 9 août dernier.

M^e Perrot : Je prie la Cour de vouloir bien remettre cette cause à huitaine; cette remise est demandée par M^e Dupin jeune, qui est légèrement indisposé.

M. le premier président : La cause est remise à huitaine.

Les huissiers appellent M. Valentin de Lapelouze, l'un des gérans du *Courrier français*, et M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, pour les articles relatifs à l'Association bretonne.

M. le premier président annonce que cette affaire viendra après celle du *Figaro*.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Vicquelin.)

Audience du 15 février.

Accusation de menaces sous condition.

François-Augustin Estot, âgé de 71 ans, tisserand à Bully, et Michel Nicolle, âgé de 45 ans, propriétaire à Quiévre court, étaient accusés, savoir : Estot, d'avoir, le 26 septembre dernier, adressé au sieur Savalle, propriétaire à Bully, une lettre contenant des menaces sous condition; et Nicolle, d'avoir écrit cette lettre; de plus, d'avoir affiché plusieurs placards menaçans contre ledit sieur Savalle.

Les deux accusés, présens à la barre, n'offrent dans leur personne ni dans leur langage, rien qui puisse inspirer l'épouvante; ils paraissent au contraire fort pacifiques.

Interrogés sur les faits qui leur sont imputés, Estot répond d'abord qu'en adressant au sieur Savalle la lettre en question, il n'a voulu qu'obtenir de ce dernier le paiement d'une somme qu'il lui devait; quant à Nicolle, il affirme qu'il a fait des observations à Estot; que la lettre ne contenait qu'une provocation à un duel, et non pas des menaces sous condition; qu'au surplus, Estot ayant persisté dans son projet, il n'avait pas cru devoir lui opposer un refus.

Comme tout le procès roule sur la lettre incriminée, voici cette pièce vraiment curieuse, qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire :

Bully, 5 septembre 1829.

Monsieur Savalle,

Je suis, fort inquiète, si la persécution que vous avez établie contre moi, va bientôt finir; car je crois, que si Dieu nem'avais point donné de secours, et les personnes bienfaisantes d'après, cinq années, de persécution que vous me faite, pour me faire mourir de faim, avec votre air bienfaisant pour obligere ma femme et mes enfans, à mon particulier je vous en remercie pour eu, au droit naturel je suis leur père, et c'est ma femme; vous êtes riche, Monsieur, tout le monde le sait, si je suis pauvre, c'est par vol; je me couvre des elles de la loi, comme je vous l'ai dit si dessus; ce n'ais que par la bienfaisance des personnes bienfaisantes, que j'existe, m'éte-vous dans votre riche opulance, m'est ausie, m'éte vous, pour une seconde à ma place, de nué de tous, telle que vous avez fait à mon égar, vous m'avez jetté sur le pavé sans avoir égard ni à lage, ni au infirmité que je paise avoier avec la milleur volonté que j'avaie de travailler vous zvé eu la platitude de me soustraire n'est fonds de me faire vendre tous m'est éfais, jusqu'à la dernière chemise de mon dos et mes culottes aussi. Vous avé tiré l'honneur et la réputation de ma famille, je ne vous dis pas encort tout, car je ne sait comment vous osé vous présenté de vent le peuple; je vous previens que dici à huitis jours si vous ne me versé soixante dix francs pour liquider mes affaires, je ne vous attaquerai pas en lâche, comme vous l'este, mais en homme d'honneur comme je suis, en telle manière que tu voudra. Comme tu me m'est au désespoir de ma vie j'aurais la tienne ou tu au ra la mienne, devant le publique, et apruvé par les gens honeste, il faut que tu su combe, sous mes pieds, c'est là, ou tu peut compter sur moi.

Nota. Réponse sur le chant. Où tu mourras.

M. Lavandier, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés, par le motif qu'ils ne verraient peut-être pas la menace d'un assassinat dans le contenu de cette lettre, mais bien celle d'un duel, provocation qui n'est pas punie par nos lois.

Les accusés ont été acquittés.

Audience du 16 février.

L'affaire de la fille Veille, dite Fanchette, avait attiré

un nombreux auditoire; dès neuf heures et demie du matin la foule se pressait aux portes du palais.

Sur l'interpellation de M. le président, le jeune homme déclare se nommer Henri D..., être âgé de 19 ans, commis chez le sieur Quesnel-Simon, marchand à Rouen. Ses co-accusés sont la fille Jenna Vallery, âgée de 20 ans, émailleuse, et la fille Veille, dite Fanchette, âgée de 45 ans, rentière et logeuse.

Henri D... paraît fort affligé; son extérieur annonce un jeune homme timide. La mise de Jenna Vallery n'a rien de remarquable; c'est une petite femme dont les traits sont grossiers et communs, et la voix rauque. Quant à Fanchette, sa parure est très recherchée: large bonnet de tulle garni de fleurs; manteau jeté sur ses épaules, laissant apercevoir un châle élégant; boa noué négligemment autour du cou; des gants blancs, et le mouchoir de batiste à la main. Elle parle fort bas.

Voici le précis de l'acte d'accusation: Le jeune Henri D... était employé comme commis chez le sieur Quesnel-Simon; il y était logé, nourri, et y recevait des gratifications. Vers le mois de mai 1829, il fit la connaissance de la fille Vallery; elle demeurait chez Fanchette. Les facultés pécuniaires de ce jeune homme étaient loin de répondre à ses dépenses dans cette maison de débauche; alors, pour y subvenir, il déroba chez son maître quatre pièces et demie de calicot de chacune 26 à 27 aunes, plusieurs coupons d'indiennés, de guilgamp, de mérinos, quinze robes de femme, deux tabliers, sept châles; tous ces objets ont été remis à la fille Jenna Vallery et à la fille Fanchette. Ces deux accusées n'ont pu ignorer que les marchandises provenaient de vol; elles savaient que Henri D... était commis chez un marchand, et au lieu de s'opposer à ces soustractions, elles l'excitaient à en commettre de nouvelles. L'accusé Henri D... convient de tous les faits, et soutient qu'il n'est devenu coupable que parce qu'il y a été engagé par les conseils de ses deux co-accusées; ces deux dernières prétendent qu'elles ont entièrement ignoré que les objets provenaient de vol lorsqu'elles les ont reçus.

Le premier témoin est le sieur Quesnel-Simon. Il dépose que son commis était un jeune homme rempli de zèle et de bonne volonté; que sa conduite était exemplaire; qu'il appartenait à une très bonne famille; qu'il est parent d'un maréchal de France; que ce malheureux ne s'est perdu qu'après avoir fait connaissance des filles Vallery et Fanchette; aussitôt après son arrestation, le jeune homme lui a dit qu'il avait tenu note des objets qu'il avait pris, et qu'il avait l'intention de les payer.

Les trois autres témoins à charge sont trois anciennes pensionnaires de Fanchette. Elles déposent qu'elles ont vu le jeune Henri apporter des châles, des robes, du calicot et autres marchandises chez la fille Vallery. Fanchette a demandé un châle et une robe pour elle, ils lui ont été apportés. Elle a fait des rideaux avec le calicot.

Les filles Fanchette et Vallery soutiennent qu'elles ignoraient que les objets fussent volés. Henri D... répond qu'elles devaient bien s'en douter, puisque la fille Vallery l'avait menacé de venir lui faire une scène chez son marchand, et de le dénoncer s'il ne continuait pas à venir chez elle.

M. le président: Oui, Henri était un bon pigeon dont on voulait tuer parti.

Les témoins à décharge, au nombre desquels on voit figurer quelques mères abbesses, déposent que la fille Fanchette leur a dit qu'elle avait acheté ou échangé de la fille Vallery les objets qu'elle en a reçus.

M. l'avocat-général développe et soutient avec force l'accusation.

M^e Scelles-Grainville, défenseur du jeune Henri, fait voir combien la conduite des filles Vallery et Fanchette a été perdue envers son client: elles l'ont attiré chez elles, et lui ont donné les conseils les plus pernecieux. Subjugué par la passion la plus violente, ce jeune homme n'a pu résister à leurs funestes sollicitations; Henri a été contraint par une force morale à laquelle il n'a pu résister; il a agi malgré lui, il était privé de sa raison, il était aveuglé par l'amour; dès-lors, il n'y a pas eu de discernement de sa part; il n'y a pas eu de crime.

M^e Justin, défenseur de Vallery, s'attache à démontrer que cette fille, placée sous l'influence de Fanchette, n'a été que l'instrument dont cette femme astucieuse s'est servie pour s'emparer de tout ce qu'apportait Henri dans cette pernecieuse maison. L'avocat insiste sur l'immoralité de la fille Veille, seule coupable dans cette affaire, puisqu'elle seule devait profiter du produit des vols.

M^e Dupuy, avocat de la fille Veille, soutient que Fanchette, sa trop célèbre clientèle, n'a pas en ce moment à rendre compte devant la Cour de sa conduite particulière et morale, mais bien des faits criminels qui lui sont imputés. « On a, dit-il, reproduit avec talent le danger qu'offraient aux jeunes gens et à la société en général, ces lieux impurs que la morale proscrire à jamais, et que la raison et la sagesse doivent faire fuir avec horreur; mais il est dans un état des maux et des calamités qu'on ne peut éviter, et qu'il faut malgré soi supporter. N'avons-nous pas en France la loterie royale, source de ruine et de malheurs publics? N'avons-nous pas les missionnaires et les jésuites? Tous ces fléaux sont tolérés; ce sont des plaies qu'on ne peut cicatriser. »

Henri D... a été déclaré coupable de vols, mais sans la circonstance de l'emploi comme commis chez le sieur Quesnel-Simon, et les filles Vallery et Veille, dite Fanchette, de complicité pour avoir excité avec menaces ledit Henri à commettre les vols, et pour avoir recelé les objets volés. La Cour a condamné Henri D... à la peine d'une année d'emprisonnement correctionnel, et les filles Vallery et Veille, dite Fanchette, chacune à un emprisonnement de deux ans et aux dépens.

Henri D... et la fille Vallery versent des larmes; Fanchette reste impassible. En sortant du banc des accusés, la fille Vallery ferme violemment la porte au nez de Henri, qui marche derrière elle.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 18 février.

M. Pol contre la Quotidienne. — Refus d'insertion.

M. Pol, accablé d'infirmités, passa, en 1828, à la Guadeloupe pour se livrer à l'instruction publique. Recueilli avec empressement et y trouva l'hospitalité.

Peu de temps après son arrivée, au mois de décembre, il sollicita du gouverneur, M. des Rotours, l'autorisation d'ouvrir une école publique pour les enfans de couleur. Cette autorisation lui fut refusée, M. le gouverneur n'ayant pas trouvé convenable que les enfans de cette classe reçussent le bienfait de l'éducation. Obligé force de travaux, trouver un soulagement à sa malheureuse position. Mais, au mois de septembre 1829, il fut arrêté comme fauteur de troubles, comme ayant eu des relations coupables avec des hommes de couleur; quelques heures après son arrestation, on découvrit une prétendue conspiration des hommes de couleur.

A la suite d'une assez longue détention, le sieur Pol fut condamné à être déporté de la colonie; l'exécution suivit de près la condamnation, et M. Pol, embarqué sur un navire, n'eut que la ration des matelots; il arriva en France au mois de novembre 1829, et, dès le 40 décembre, parut dans le *Journal du Havre* un long article où on rendait un compte très détaillé de la prétendue conspiration des hommes de couleur, et qui présentait M. Pol comme un des agens les plus actifs de cette conspiration. Le 42 décembre, la *Quotidienne* répéta cet article; quelques jours après, M. Pol adressa à M. Laurentie, rédacteur-gérant, une réclamation que la *Quotidienne* publia, à l'exception du premier paragraphe dans lequel l'auteur de la lettre se présente comme une victime du préjugé colonial. Par suite des refus obstinés du rédacteur de la *Quotidienne*, assignation lui a été donnée pour l'audience de ce jour.

M^e Ernest Desclozeaux, avocat de M. Pol, après un récit intéressant des faits, soutient en droit que l'art. 11 de la loi du 25 mars, doit être entendu dans le sens le plus large, que d'ailleurs, dans l'espèce, il y a eu diffamation.

M^e Pellieux, avocat de la *Quotidienne*, répond, en droit, 1^o que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ne protège que la vie privée des citoyens, et qu'ici la vie publique du sieur Pol est seule en jeu; 2^o qu'il s'agissait d'un arrêté de l'autorité; que dès lors la loi n'était pas applicable, puisqu'on ne peut se plaindre d'être nommé dans un jugement; 3^o que le paragraphe supprimé contient des outrages envers les colons blancs et les autorités.

M. l'avocat du Roi, Gustave de Beaumont, dans un réquisitoire plein de force et de logique, soutient que l'art. 11 de la loi doit recevoir application. Quant au moyen tiré du fait que le premier paragraphe de la lettre de Pol attaquerait les autorités de la colonie, M. l'avocat du Roi n'y voit rien d'outrageant. « Il est d'ailleurs étonnant, dit ce magistrat, que la *Quotidienne*, qui se montre d'une si grande susceptibilité, n'ait pas ménagé certaines expressions très dures pour le sieur Pol; et d'ailleurs, en supposant que ce paragraphe renferme quelques mots offensans pour les blancs, c'était le résultat d'une lutte permise. Au reste, nous le répétons, il n'est question que du préjugé colonial, que nous croyons toutefois ne point exister; mais s'il existe, c'est le devoir d'un bon citoyen de le combattre et de le détruire, et gloire et honneur à celui qui peut s'écrier: *Périssent les préjugés plutôt que les colonies!* »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, après délibéré en la chambre du conseil, rend son jugement en ces termes :

Attendu que le premier paragraphe de la lettre adressée par Pol à la *Quotidienne*, ne contient rien qui doive en empêcher l'insertion; que, dès lors, Laurentie a eu tort de se refuser à insérer cette lettre en entier, et que, par ce refus, il a contrevenu à l'art. 11 de la loi du 17 mars 1822;

Condamne Laurentie à insérer en entier la lettre de Pol dans son prochain numéro, à 50 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Le Nouveau Journal de Paris contre le Journal de Rouen et le Journal du Havre. — Diffamation.

Au mois de janvier dernier, les journaux de Rouen et du Havre annoncèrent la fin prochaine du *Nouveau Journal de Paris*; suivant leur prédiction, il devait cesser de paraître avant le 15 février. Plusieurs journaux des départemens et de l'étranger, l'*Ami de la Charte*, le *Journal de Nantes*, des *Pays-Bas*, et le *Courrier du Bas-Rhin*, répétèrent cette annonce.

Croyant y trouver une diffamation, le gérant du *Journal de Paris*, M. Léon Pillet, a fait citer à la barre correctionnelle MM. Faure, gérant du *Journal du Havre*, et Baudry, gérant du *Journal de Rouen*.

A l'appel de la cause, M^e Visinet, pour le gérant du *Journal de Rouen*, et le sieur Baudry, non comparant, prend des conclusions dans lesquelles il propose un déclinaoire d'incompétence résultant de ce que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit, et n'est pas dès-lors justiciable de la police correctionnelle;

Mais le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 485 du Code d'instruction criminelle; tout individu, prévenu d'un délit pouvant entraîner l'emprisonnement, doit se présenter en personne; attendu que Baudry, gérant du *Journal de Rouen*, est prévenu de diffamation, ce qui peut donner lieu à un emprisonnement; que Baudry ne comparait pas; le Tribunal donne défaut contre lui, ordonne qu'il sera passé outre, et que les deux causes seront jointes.

M^e Berville, pour le gérant du *Journal de Paris*, expose l'affaire. Il présente ce journal comme l'objet d'une trame coupable, qui a pour but de lui retirer la confiance

publique dont il jouit à si juste titre, et qu'il justifiera toujours. « Ce ne sont point, dit-il, les rédacteurs prévenus qui sont les auteurs de cette publication ; mais interceptés trop faciles, ils ont accueilli légèrement des traits mensongers. Une rétractation a été, il est vrai, insérée dans leurs feuilles : toutefois, cette réparation n'était pas complète, et les rédacteurs auraient dû faire connaître l'auteur des notes insérées ; alors toute leur responsabilité eût été à couvert ; mais le refus qu'ils ont obstinément apporté à cette demande, les rend coupables. »

Après avoir rendu compte des différentes vicissitudes qu'a éprouvées le *Nouveau Journal de Paris* pour arriver à l'état prospère dans lequel il se trouve, M^e Berville se demande si l'on pourra prétendre qu'un journal, être collectif, n'est pas recevable à se plaindre d'une diffamation ; il n'hésite pas à soutenir l'affirmative, et sans vouloir entrer dans de longs développements, il se borne à rappeler la propre jurisprudence du Tribunal dans le procès intenté par le *Constitutionnel* contre la *Quotidienne*. Le défenseur soutient ensuite que l'article renferme tous les caractères de la diffamation, qu'il peut porter atteinte à la considération du *Journal de Paris*, et que le présenter à la France comme arrivé au terme de sa carrière et sur le point de tomber en faillite, c'est bien la diffamer. D'ailleurs les journaux incriminés ont réitéré leurs diffamations, ce qui démontre suffisamment une intention malveillante.

M^e Roussel, pour le sieur Faure, gérant du *Journal du Havre*, prend des conclusions tendant au renvoi de la plainte du *Journal de Paris*, et demande pour le préjudice causé à son client 1000 fr. de dommages-intérêts. « Messieurs, dit-il, à une époque où les organes de la presse périodique sont en butte à de si nombreuses attaques, il semble qu'ils devraient au moins vivre en paix les uns avec les autres, et ne pas ajouter les maux de la guerre intestine à ceux de la guerre étrangère. »

Le défenseur entre ensuite dans l'examen des faits ; il soutient que les articles incriminés ne contiennent rien de diffamatoire ; qu'ils peuvent bien ne pas être agréables au *Journal de Paris*, mais qu'ils ne portent aucunement atteinte à l'honneur et à la considération personnelle des rédacteurs : d'ailleurs, la rétractation qui avait été insérée dans le *Journal du Havre* devait suffire.

M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, après avoir établi la compétence du Tribunal, soutient, au fond, qu'il n'y a pas diffamation dans les articles, et termine ainsi son réquisitoire aussi modéré que spirituel :

« Messieurs, nous avons peine à concevoir une susceptibilité si grande de la part de personnes qui se montrent souvent elles-mêmes si peu scrupuleuses à l'égard de la réputation des autres. De ce que deux journaux aient proclamé que le *Journal de Paris* devait tomber, il ne s'en suit pas que ce journal doive voir interrompre le cours de ses succès. Qu'il de choses et de personnes ne voit-on pas menacées chaque jour, dans les journaux, d'une chute prochaine, et qui cependant subsistent et restent debout ! Que le *Journal de Paris* se rassure : il ne tombera pas ; il en trouve un gage assuré dans la coopération de l'orateur que vous venez d'entendre (M^e Berville), et qui nous a appris lui-même qu'il travaillait à ce journal. On ne peut en effet manquer de lire avec un vif intérêt celui qu'on écoute avec tant de plaisir. (Sensation) »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré dans son jugement, que les faits diffamatoires n'étaient pas suffisamment prouvés ; il a renvoyé de la plainte les deux journaux incriminés, et condamné le *Journal de Paris*, partie civile, aux dépens.

L'affaire du *Courrier français*, prévenu d'outrages et de diffamation envers le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, a été appelée ce matin. Sur la demande de M^e Mérilhou, et du consentement de M. de Beaumont, elle a été remise à huitaine, première venante.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP (Hautes-Alpes)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE ROMANE.

LOUISETS OU PETITE ÉGLISE.

La demoiselle Magallon, de la commune de Loyo, était traduite devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'avoir prêté son appartement pour l'exercice du culte des *louisets*, ou *anti-concordataires*, et le ministère public réclamait contre elle l'application de l'article 294 du Code pénal. Des témoignages produits à l'appui de la plainte ont été entendus ; de leurs déclarations ne résultait pas la preuve des faits incriminés ; on pouvait seulement en induire qu'il y avait des réunions chez la demoiselle Magallon, mais qu'on ignorait quel en était l'objet.

M. de Cazeneuve, avocat du Roi, a déclaré s'en rapporter à ce qui serait statué par le Tribunal.

M^e Lachau, avocat de la prévenue, a invoqué en sa faveur le défaut de preuves et surtout la disposition de l'article 5 de la Charte constitutionnelle ; il a soutenu avec force que cet article a abrogé l'article 294 du Code pénal ; que dès l'instant que la liberté des cultes était proclamée, toute permission devenait inutile et serait même dangereuse ; car si l'autorité municipale peut permettre, elle peut par cela même refuser la permission, et alors disparaît toute liberté ; un maire, bon catholique et imbu du principe qu'il n'y a point de salut hors l'église, devra croire qu'il est de son devoir de ne pas tolérer les cultes dissidens, qui ne pourraient plus dès-lors s'exercer.

M. l'avocat du Roi a pris de nouveau la parole, et s'est élevé contre les principes invoqués par le défenseur ; il a dit que l'article 294 du Code pénal rédigé dans un temps où la liberté des cultes était reconnue, n'était qu'une disposition de simple police, afin d'éviter que, sous des prétextes religieux, il ne se formât des réunions dont le but pourrait être dangereux, et que cet article devait s'appli-

quer aux faits qui avaient suivi la Charte constitutionnelle comme à ceux qui l'avaient précédée.

Le Tribunal a considéré que le fait imputé à la demoiselle Magallon n'étant pas prouvé, il était dispensé d'examiner la qualification et la criminalité de ce fait, et il a mis la prévenue hors d'instance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT. (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière.)

SORCELLERIE.

S'il faut en croire une partie de la population de Gronsveld et le village de Hoelbeck en masse, le règne des spectres et des sorciers recommence.

Il y a huit ou neuf mois qu'un procès correctionnel révéla qu'à Gronsveld les âmes charitables attribuaient les malheurs qui fondaient sur les ménages et sur les campagnes aux maléices d'une vieille sorcière, que ni prières ni menaces n'avaient pu déterminer à quitter la commune. La femme V..., dont le mari était en proie à une maladie longue et pénible, s'imaginait qu'un sort avait été jeté sur lui, parvint à attirer la vieille auprès du lit du malade, et là, lui ordonna d'opérer une guérison prompte et parfaite. La prétendue sorcière, tout en protestant de la pureté de ses intentions, ainsi que de son impuissance à accomplir ce que l'on exigeait d'elle, proféra quelques paroles de consolation qui ne soulagèrent point le mari. On crut alors pouvoir arracher par la force ce qu'on n'avait pu obtenir par les plus vives instances : la malheureuse vieille fut menacée et maltraitée. Ses cris la sauvèrent des mains de son ennemie, qui peut-être lui aurait fait subir l'épreuve du feu. Plainte fut dressée du chef de mauvais traitements, et par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, la femme V... fut condamnée à huit jours d'emprisonnement.

Cette leçon, loin de faire impression sur les habitants de Gronsveld, y corrobora la croyance que c'était la crainte seule qui portait le Tribunal de Maestricht à prendre fait et cause pour les servantes de Belzebuth, et à l'heure où je parle, j'y connais de fort honnêtes gens qui vous conteront avec le plus grand sérieux, les mille et un vilains tours de l'être mystérieux qui désolé leur commune.

Il y a quelque temps, notre Tribunal avait une sorcière de Hoelbeck à prendre sous sa protection. C'était une vieille femme de 85 ans. Elle avait causé plus d'un malheur par ses machinations diaboliques. Il paraît qu'elle en voulait surtout à la famille V. Soixante jours d'emprisonnement prononcés, il y a deux ans, contre un fils de la maison, dûment convaincu d'avoir maltraité la sorcière, n'avaient pas effrayé le frère du condamné. Au déclin d'un jour d'automne, il aperçut la vieille trottant dans un champ à côté de sa vache. Se saisir d'une pierre et la lancer à la tête de la sorcière fut l'affaire d'un instant. La vieille, assez grièvement blessée du coup, ne crut pas devoir recourir à son art pour se venger de son agresseur ; elle pensa que le procureur du Roi pouvait lui donner cette satisfaction sans qu'il s'exposât à être damné. Ainsi fut fait. V. fut traduit devant le Tribunal, et nonobstant les efforts de son défenseur, qui soutenait que ce n'était pas à coups de Code pénal qu'on parviendrait à déraciner les préjugés, V. fut condamné à six mois de prison.

Les résultats de ce jugement répondront-ils à l'attente de nos magistrats ? Il nous est permis d'en douter. Au dire du bourgmestre de Hoelbeck, la superstition y est si forte, qu'aucun habitant n'oserait porter plainte contre la vieille, qui se permet de temps en temps de mener paître ses vaches sur les terres d'autrui. Nous n'avons pas l'honneur de connaître M. le curé de Hoelbeck ; mais c'est à lui, surtout, qu'est imposée la tâche d'éclairer ses ouailles et de leur faire entendre que la moisson peut être mauvaise et qu'un homme peut devenir malade, sans qu'il soit nécessaire de recourir au démon pour expliquer des événements qui n'ont rien que de très naturel.

RÉCLAMATION DE M^e MAUGUIN.

Monsieur,

Dans le compte que vous avez rendu de l'affaire Lesurque, j'ai retrouvé une erreur échappée à M. Mérilhou, mon confrère et mon ami. Il a dit à l'audience, et vous avez répété d'après lui, que je m'étais fait un moyen de la noblesse de M^{me} de Folleville. Il s'est trompé. J'ai parlé seulement de la fortune et du grand âge de M^{me} de Folleville ; de sa noblesse, point : la noblesse d'un client me semblerait un fort mauvais argument dans une affaire. Comme vous avez rapporté toutes les inculpations des héritiers Lesurque, j'aurais désiré trouver aussi dans votre feuille quelque chose de la réplique. Je ne crois pas que les attaques de la famille Lesurque soient restées dans une juste mesure ; elles ont motivé à l'audience quelques représailles, qui même auraient pu, sans injustice, être plus sévères, et le public, devenu confident des unes, aurait dû l'être aussi des autres. Au reste, l'arrêt, je n'en doute pas, rétablira l'équilibre et accordera à M^{me} de Folleville une réparation qui, pour être plus tardive, n'en sera pas moins péremptoire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MAUGUIN.

Nota. Nous n'avons pas rendu compte de la réplique de M^e Mauguin, parce qu'il a lui-même déclaré, en la commençant, qu'il ne répondrait pas à des imputations étrangères au procès.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal maritime de Toulon a rendu le 11 février son jugement dans l'affaire de l'incendie du vaisseau le *Sceptre*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15).

Lastree et Riessel ont été reconnus coupables non d'avoir sciemment incendié le vaisseau, mais d'avoir allumé des feux défendus et donné lieu par là à l'accident de l'incendie, crime prévu par l'article 28 du Code des vaisseaux de 1790, et par application de cette loi en y recourant en force de l'article 2, titre 5 de celle du 12 octobre 1791, ils ont été condamnés, à la majorité de six voix sur huit, à trois ans de galères, à 225 mille francs de restitution envers l'Etat, 65,000 francs de dommages-intérêts et aux frais. Les quatre autres accusés ont été acquittés.

— Le sergent Bitterling, prévenu d'assassinat sur la personne du colonel d'Autane, est parti le 11 au matin pour Marseille, sous de l'escorte la gendarmerie. Il paraît qu'il va être jugé par le Conseil de guerre de Marseille, celui de Toulon étant composé en partie d'officiers du 5^e régiment, et présidé par le lieutenant-colonel qui a dressé la plainte.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— L'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 29 janvier dernier, sur les ventes à l'encan, a donné lieu à une remarque qui ne sera pas sans intérêt pour ceux qui suivent avec attention la fluctuation de la jurisprudence sur cette matière. Cet arrêt, qui décide la question dans le sens de la circulaire ministérielle, s'appuie toutefois sur une doctrine toute contraire à celle de cette circulaire ; il est, en effet, basé sur les édits de 1556, 1696 et autres de l'ancienne législation, que la circulaire avait écartés de la question dans les termes suivants : « Il ne s'agit point de rechercher les principes et les limites des attributions des huissiers, jurés et commissaires-priseurs, dans les *monumens de l'ancienne législation* ; » les édits et arrêts du conseil qui réglaient leurs droits » ont été rapportés par l'effet des lois des 26 juillet 1790 » et 17 septembre 1795, abolitives des huissiers, jurés » et commissaires-priseurs. » Singulier contraste ! les nombreux arrêts et jugemens rendus contrairement à la circulaire, ont été motivés sur la législation nouvelle, seule invoquée par cette circulaire, et l'arrêt le plus important (après celui de cassation), rendu dans le sens ministériel, s'appuie précisément sur ces monumens de l'ancienne législation qu'elle avait récusés !

— Les procès de l'Odéon ne finissent pas, et l'on voit sans cesse les Tribunaux occupés des réclamations d'anciens actionnaires contre les différens directeurs qui se sont succédés dans cette triste administration.

M. Gouze, percepteur des contributions, et receveur particulier du 11^e arrondissement, est l'un de ces anciens et infortunés actionnaires, qui avaient cédé à M. Sauvage, après la faillite de M. du Petit-Méré, le privilège et le matériel du théâtre, à la charge par M. Sauvage de rembourser les quatre-vingt-deux actions émises dans l'espace de dix ans, par vingtièmes, payables par semestres. Pour assurer ce remboursement, 60 fr. par soirée devaient être retenus sur les recettes, lorsque recette il y aurait, et versés dans une caisse à deux clés ; l'une de ces clés fut remise à M. Gouze. Victime une première fois de son défaut de surveillance, ce dernier fut obligé de payer 2400 fr. que le directeur avait pris dans la caisse des actionnaires et employés aux dépenses quotidiennes du théâtre. M. Becq, cessionnaire de plusieurs actions que possédait le directeur Sauvage, a fait condamner M. Gouze au paiement de 1500 fr., pour deux vingtièmes de ses actions.

Le Tribunal de commerce, en prononçant cette condamnation, s'est fondé sur ce que M. Gouze avait été, par conventions prises avec les autres actionnaires, obligé à surveiller et garantir l'emploi des fonds.

M^e Persil a développé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale les griefs d'appel de M. Gouze contre cette sentence consulaire. Le bien jugé en a été soutenu par M^e Coffinières, au nom de M. Becq. Voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour, considérant que Sauvage, ayant acquis le privilège et le matériel de l'Odéon, à la charge de rembourser le prix de toutes les actions, celles desdites actions dont il était porteur se sont éteintes dans ses mains, se trouvant lui-même débiteur et créancier tout à la fois, et que depuis il n'a pu ni transférer les mêmes actions, ni les donner à titre de garantie, met l'appellation et ce dont est appel au néant : émettant, décharge Gouze, partie de M^e Persil, des condamnations contre lui prononcées ; au principal déboute Becq, partie de Coffinières, de sa demande, sauf son recours contre Sauvage ; ordonne la restitution des sommes payées par Gouze en vertu de la sentence qui était exécutoire par provision.

— M. Auberon jeune a juré aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, d'obéir à la Charte constitutionnelle, d'être fidèle aux lois du royaume et de remplir, avec honneur et probité, les fonctions d'agent de change près la Bourse de Paris, auxquelles il a été nommé récemment par ordonnance du Roi, en remplacement de M. Cartier Saint-René, démissionnaire.

— Le Tribunal de commerce a homologué ce matin le concordat du célèbre manufacturier baron Poupard de Neulize, qui, comme on sait, a été déclaré, dans le courant de l'année dernière, en état de faillite ouverte. Par cet acte, le failli a fait à ses créanciers l'abandon de la totalité de ses biens, à l'exception de ceux qui composent son majorat. M. de Neulize a garanti que l'actif abandonné procurerait à la masse 12 p. 0/0 du passif.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur le pourvoi de Octavien Borghetti, condamné à la peine de mort, par la Cour de justice criminelle de Corse, pour crime d'assassinat. Plusieurs moyens ont été présentés par M^e Godard de Saponay, défenseur du condamné. L'un d'eux a soulevé de nouveau la grave question de l'existence légale de la Cour de justice criminelle de Corse, question qui, dans la session dernière, a donné lieu à de vifs débats dans la chambre des députés, et à un discours remarquable de l'honorable M^e Dupin aîné. La cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, a jugé que la Cour de justice criminelle de Corse existait légalement.

En vertu de plusieurs actes législatifs et notamment en vertu de l'ordonnance royale du 29 juin 1814; en conséquence, le pourvoi de Borghetti a été rejeté.

Dans son audience du 50 novembre dernier, le Tribunal de paix de la Poite-à-Pitre a rendu un de ces jugemens qui consacrent encore ce principe colonial, que le blanc privilégié peut impunément frapper un homme de couleur, sans être passible d'aucune peine.

Le sieur Crosnier de Monterfil, créole de la Guadeloupe, dans une rixe qui s'était élevée entre lui et le sieur Mondesir, homme de couleur, frappa celui-ci d'un coup violent sur la figure, et lui fit jaillir le sang du nez. Un certificat du médecin constata la blessure; l'homme de couleur rendit plainte afin d'obtenir réparation de ces voies de fait, et dix témoins vinrent attester la violence exercée par le sieur de Monterfil sur la personne de Mondesir.

Le commissaire de police de Kerenschoff, remplissant les fonctions du ministère public, conclut à ce que le Tribunal renvoyât la cause en police correctionnelle, attendu son incompetence pour juger une affaire de cette importance. Mais le Tribunal, après de nombreux considérans pour établir le fait, termina son jugement en ces termes: « Attendu que celui qui frappe a toujours tort, » condamne le sieur Monterfil aux dépens. Et cependant il existe dans les colonies des jugemens et arrêts, par lesquels on a condamné des hommes de couleur à être exposés au carcan avec cet écriteau: *mulâtres insolents envers les blancs*; seulement pour leur avoir manqué de respect.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ, Rue du Bouloi, n° 4.

Vente sur licitation entre majeurs, Du DOMAINE DE CANTEPIE, situé majeure partie commune de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, et partie sur celle de Saint-Pair-du-Mont, arrondissement de Lizieux, département du Calvados, consistant en maison de maître, maison de fermier, bâtimens d'exploitation, deux jardins, terres en herbage, prés, terres labourables et bois taillis.

L'adjudication définitive aura lieu le 6 mars 1850. DOMAINE DE CANTEPIE. Les terres affermées sont d'une superficie totale de 89 hectares 7 ares 96 centiares environ (ou 109 acres, mesure locale de 160 perches à l'acre et de 32 pieds pour perche.) Les bois réservés par le propriétaire sont compris pour 16 hectares 33 ares 30 centiares.

Ce domaine a été estimé à la somme de 118,500 fr. Il est loué pour neuf années consécutives, à partir de Noël 1828, moyennant la somme de 4200 fr. Les impôts de toute nature sont à la charge du fermier, jusqu'à concurrence de 1000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e MALDAN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4; 2° A M^e DARGERÉ, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11; 3° A M^e BERTINOT, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 28; Et pour voir les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ, Rue du Bouloi, n° 4.

Adjudication définitive, le 6 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, sur licitation entre majeurs,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n° 6. L'impôt est de 512 fr. 47 c. L'adjudicataire entrera en jouissance le 1^{er} avril 1850.

La maison a été estimée 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e MALDAN, avoué poursuivant, rue du Bouloi, n° 4, qui communiquera les titres de propriété; 2° A M^e DARGERÉ, avoué, quai des Augustins, n° 11; 3° A M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n° 28.

Adjudication définitive sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de la Seine, le 9 février 1850, par le ministère de M. MOREAU, notaire à Paris, et en son étude, sise à Paris, rue St.-Merry, n° 25, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, des titres pratique et clientèle de COMMISSAIRE PRISEUR VENDEUR, au département de la Seine, dont est décédé pourvu M. Taveau, sur la mise à prix de 90,000 fr.

S'adresser pour prendre des renseignements: 1° Audit M^e MOREAU, notaire, dépositaire du cahier d'enchères; 2° A M^e MONCLAIR, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue des Bons-Enfants, n° 28. 3° A M^e GLANZAZ, avoué près le même Tribunal, rue Neuf-des-Petits-Champs, n° 27.

Adjudication définitive le 4 mars 1850, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

De VASTES ETABLISSEMENS, connus sous le nom de Tresnel, de Bon secours, et TERRAINS de la contenance de douze arpens environ, propres à former couvens, pensionnats, casernes, usines, rues, etc., etc., sis à Paris, rue de Charonne, faubourg St.-Antoine, n° 88, 90, 95, 97. Sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente et des moyens à prendre pour tirer parti de la propriété.

A M^e HOCMELE aîné, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 12.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la

Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, et de l'établissement de bains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Mouffetard, n° 72.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 mars 1850.

La mise à prix est de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;

A M^e LOUVEAU, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 février 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, calicots blancs et de couleurs, percales, mousselines, jaconas, châles en laine et bourre de soie, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

AU PALAIS-ROYAL, GALERIE NEUVE D'ORLÉANS, n° 1.

Livres au Rabais.

On se charge de fournir aux prix de rabais tous les ouvrages annoncés par les journaux.

Les lettres et demandes doivent être adressées franco au directeur de la Librairie Centrale; celles au-dessus de 100 fr. seront expédiées franches de port et d'emballage.

ANDRIEUX (œuvres complètes d') 4 vol. in-8° ornés du portrait de l'auteur, et de vignettes de Desseine. 26 fr. net 15 fr.

— Les mêmes, papier vélin. 42 fr. net 18 fr.

Le 4^e volume se vend séparément, ce volume complète la première édition en 5 volumes.

— Les mêmes, 6 vol. in-18, papier fin. 15 fr. net 7 fr. 50 c.

— Les mêmes, 6 vol. in-18, papier vélin. 25 fr. net 9 fr.

DÉMOSTHÈNES et ESCHINE (œuvres complètes) en grec et en français, traduction de l'abbé Auger, revues et corrigées par Planche. 10 vol. in-8°, papier fin des Vosges, belle édition ornée d'un portrait. 90 fr. net 45 fr.

DUCIS (œuvres complètes) avec une notice sur la vie de l'auteur, par M. Campenon, 6 forts vol. in-18, papier grand-raisin vélin, ornés d'un très beau portrait, Paris, 1827. 21 fr. net 9 fr.

— Les mêmes, 6 vol in-18, papier carré superfin. 15 fr. net 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION, par Tissot, 2 vol. in-8°. 12 fr. net 5 fr.

MÉMOIRES relatifs à la révolution d'Angleterre, accompagnés de notices et d'éclaircissemens, par M. Guizot, 25 vol. in-8°, belle édition. 175 fr. net 60 fr.

AGUESSEAU (œuvres complètes du chancelier d'), nouvelle édition, augmentée de pièces échappées aux éditeurs et d'un discours préliminaire, par M. Pardessus, 16 vol. in-8°. 96 fr. net 45 fr.

COCHIN (œuvres complètes de), dernière édition, 8 vol. in-8°, avec portraits. 48 fr. net 24 fr.

PRADT (œuvres politiques de M. de) ancien archevêque de Malines, 15 vol. in-8°. 100 fr. net 50 fr.

TRESSAN (œuvres de), 10 vol. in-8°, ornés de jolies figures. 80 fr. net 40 fr.

PAUL ET VIRGINIE, suivi de la Chaumière indienne, du Café de Surate, du Voyageur en Silésie, de l'Éloge de mon ami, du vieux Paysan polonais, 1 vol. in-8°, sur papier superfin d'Annonay satiné. 12 fr. net 7 fr. 50 c.

— Le même, grand raisin superfin, figures avant la lettre. 50 fr. net 22 fr.

POTHIER DES NOTAIRES, ou abrégé de ses divers traités, avec l'indication de ceux des articles du Code civil dont on y retrouve les dispositions; par M. Ledru, 4 vol. in-8°. 20 fr. net 8 fr.

PRÉCIS de la science notariale, contenant la formule de tous les actes notariés, la solution d'environ quatre mille questions de droit, par M. Delmas de Terraglia, notaire, 1 vol. in-8°. 4 fr.

ROLAND FURIEUX, poème traduit de l'Arioste, par le comte de Tressan, revu, corrigé et accompagné de notes par M. Pannefier, ancien professeur, 5 vol. in-8° très belle édition, ornée du portrait de Tressan et de 9 gravures et d'un fac simile de l'écriture de l'Arioste. 50 fr. net 15 fr.

— Le même ouvrage, 5 vol. in-8° grand papier vélin superfin, gravures avant la lettre. 72 fr. net 30 fr.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 54, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt. 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

MANUFACTURE DE GLACES

VERRERIES

DE COMMENTRY, PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ:

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des ÉTABLISSEMENT et MANUFACTURE des glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Cet établissement consiste dans:

1° Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares, 10 ares, 95 centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2° Les outils, ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;

3° Les matières et approvisionnemens de toute espèce;

4° Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés et l'estimation en est faite dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M^e Desauniaux.

La manufacture qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près de la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation sur la mise à prix de 300,000 fr. indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnemens, et les glaces brutes et doucies, pour une somme de 584,512 fr. 50 c. sur la fabrication, sauf augmentation ou diminution, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

D'après les derniers inventaires, l'établissement mis en vente avec les dépendances, est d'une valeur de deux millions 500,000 fr. au moins.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces relatives, s'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire emprunter 200,000 fr. par première hypothèque. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

ETUDE DE M^e DRÉAN, COMMISSAIRE-PRISEUR.

Vente après le décès d'un magistrat, de 12,000 volumes reliés et brochés, choisis parmi les meilleurs publiés depuis 1814 jusqu'en 1829 sur la théologie, la jurisprudence, les sciences et arts, la littérature et l'histoire.

Cette vente aura lieu rue Feydeau, dans le foyer de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, le 2 mars 1850 et jours suivans, six heures du soir.

Le catalogue se distribue chez M^e DRÉAN, commissaire-priseur, rue du Mail, n° 11, et chez M. MAZE, libraire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 31.

BAZAR DES COLONIES,

RUE SAINT-LOUIS, N° 16, AU MARAIS. Fabrique de bougies à 37 sous.

La grande réputation que s'est acquise cette maison a nécessité de nouvelles constructions pour l'agrandissement des magasins. Les propriétaires de ce vaste établissement ont en outre fait établir des voitures suspendues uniquement destinées à rendre franco et à domicile les marchandises achetées dans leur magasin. La vente s'y fait toujours à prix fixe, irrévocable. On y reçoit à la vente toutes les denrées coloniales et les articles du midi. S'adresser franco à MM. DEPUSSY et Co.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. — Nouveaux tafetas pour leur entretien, préparés par LEPERDRIEL, pharmacien. Une supputation bien constante, 2 à 5 centimes le pansement, c'est ce qui les fait recommander par les médecins. Ils ne se vendent, à Paris, que chez l'auteur, rue du Faubourg-Montmartre, n° 82, près celle Coquenard, par rouleaux de 1 et 2 fr. Pois à cautère, premier choix, à 75 c. le cent. (Affranchir.)

PATE DE RÉGLISSE A LA GOMME.

Elle est pectorale, adoucissante, incisive; elle guérit promptement les rhumes, les catarrhes, l'asthme, l'enrouement et fait cracher. Préparée d'après le procédé de M. BAUMÉ-MARGUERON, son usage dans toutes les irritations de poitrine est toujours salutaire, et les plus célèbres médecins la conseillent avec succès à leurs malades. On ne se la procure pure et adoucissante que chez M. BORDE-BAUMÉ, pharmacien, rue Saint-Honoré, ci-devant n° 6, actuellement n° 41.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

